

**PROJET DE PROPOSITION DE LA PRESIDENTE SUR UN REGIME D'ALLOCATION  
(v3) – ANNOTÉ**

Préparé par la Présidente du CTCA

**Contexte du projet**

Le Projet n°3 a été préparé en se basant sur les commentaires reçus de toutes les délégations lors du CTCA09 et les commentaires écrits reçus sur le Projet n°2 pendant et après la réunion du CTCA09. Le Projet n°3 inclut également des changements substantiels apportés au Projet n°1, non spécifiquement discutés lors du CTCA09, compte tenu du changement d'approche d'examen du document lors du CTCA09.

Des ajustements mineurs apportés au Projet n°1, comme la correction d'erreurs typographiques, la rénumérotation d'articles et de paragraphes, la mise en majuscules des premières lettres de certains mots (par ex. Article), le remplacement du terme « espèce » par « stock » et le remplacement de « cycle de gestion » par « période d'allocation » ont été acceptés par la Présidente en supposant l'absence d'opposition à ces changements mineurs effectués au Projet n°1 et au Projet n°2. Ces changements mineurs ne sont donc pas identifiés comme modifications importantes dans ce Projet n°3.

La source des délégations pour les changements de fond a été identifiée dans les commentaires latéraux, y compris en ce qui concerne la version (Projet n°1 ou Projet n°2) dans laquelle le changement a été proposé et si le changement a été proposé pendant une réunion du CTCA ou dans les commentaires écrits soumis après ces réunions. Pour plus de détails sur les commentaires écrits des délégations, les Membres sont priés de se reporter au document IOTC-2022-TCAC10-REF01 pour la compilation de tous les commentaires écrits reçus sur le Projet n°2 et au document IOTC-2021-TCAC09-REF01 pour la compilation de tous les commentaires écrits reçus sur le Projet n°1. À l'exception des changements mineurs susmentionnés, toutes les autres modifications et suppressions ont été marquées dans le texte. La Présidente a également expliqué, dans certains cas, certaines modifications apportées, et soulevé certaines questions qui nécessitent des discussions approfondies, dans les commentaires latéraux.

Lorsque la Présidente a réalisé des ajustements au texte proposé par les délégations, cela est signalé dans les commentaires latéraux. Lorsque des modifications ou suppressions proposées ont fait l'objet d'une opposition par une ou plusieurs délégations, le texte a été placé entre crochets. Lorsqu'une suppression ou une modification demandée par une ou plusieurs délégations contredit un texte proposé ou une position énoncée d'une autre délégation, le texte a été placé entre crochets. Lorsque plusieurs propositions de texte ont été soumises en ce qui concerne la même partie du texte, la Présidente a proposé un texte qui s'efforce de refléter l'intention de toutes les propositions. Lorsque cela n'a pas été possible, des alternatives ont été incluses pour décision des Membres. Dans ces cas, le texte comportant les alternatives a été placé entre crochets. n outre, lorsqu'une délégation a fait part de réserves sur le texte d'une disposition, des crochets ont été rajoutés autour du texte.

Les crochets seront éliminés dès qu'un consensus aura été atteint sur le libellé du texte concerné.

**RÉSOLUTION CTOI 2023/XX**  
**ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ALLOCATION POUR LA CTOI**

**PRÉAMBULE**

**La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

**CONSIDÉRANT** l'objectif de la Commission de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé à l'Article V.1 de l'Accord CTOI ;

**CONSCIENTE** que les régimes d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons qui se situent à des niveaux en-deçà de la production maximale équilibrée /OU/ qui sont épuisés, ou se situent aux niveaux de production, ou en-deçà, en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;

**NOTANT** à cet égard la Résolution CTOI 10/01 de 2010 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d'Allocation de « discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate » ;

**RAPPELANT** les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrateurs, y compris celles qui figurent dans :

*La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;*

*L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 ;*

*L'Accord de conformité de la FAO de 1993 ;*

*Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;*

Les autres instruments applicables adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et

Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

**RAPPELANT** l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;

**NOTANT** les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrateurs, dans la Zone Économique Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le Régime d'Allocation ne porte pas préjudice à ces droits ;

**RECONNAISSANT** les intérêts établis, les modalités de pêche et les pratiques de pêche historiques des Membres de la CTOI pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

**Commented [SEC1]:** La Présidente prend note du souhait des Maldives d'examiner le Préambule du texte au terme des discussions sur le texte de la Résolution

**Commented [SEC2]:** Étant donné que l'UE s'est opposée à la suppression du libellé initial dans ses commentaires sur le Projet n°2 et a proposé de supprimer le libellé alternatif qui avait été proposé par les Maldives sur le Projet n°1, j'ai inséré les deux options entre crochets.

**Commented [SEC3]:** Proposé par l'UE sur le Projet n°1 et ajusté par l'UE dans le Projet n°2.

**RECONNAISSANT** les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des [États / Pays] en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux, et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

**SOULIGNANT** les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;

**SOUHAITANT** coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, tout en reconnaissant les droits et les intérêts économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI participant à la pêche de stocks de poissons relevant de la CTOI ;

**ADOpte** ce qui suit, conformément à l'Article IX.1 de l'Accord portant création de la CTOI :

## Article 1. EMPLOI DES TERMES

1.1. Aux fins de la présente Résolution :

- (a) On entend par « **Accord** » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, approuvé par le Conseil de la FAO à sa Cent-cinquième Session tenue en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996 ;
- (b) On entend par « **Allocation** » une opportunité de pêche représentée en tant que part en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock de poisson donné établie par la Commission en vertu des Articles 6.1 à 6.16, et ajustée par la Commission en vertu des Articles 7.1, 7.2 et 7.3 ;
- (c) « **Régime d'allocation** » désigne les critères, règles et processus inclus dans la présente Résolution en vertu desquels les allocations sont déterminées et approuvées par la Commission.
- (d) « **Période d'allocation** » désigne la période au cours de laquelle une allocation établie en vertu de la présente Résolution demeure en application, tel que déterminé conformément à l'Article 10 ;
- (e) [**CPC État côtier-côtier**] désigne un membre visé à l'Article IV de l'Accord qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI et répertorié en tant que tel à l'Appendice 1 ;
- (f) « **Commission** » ou « **CTOI** » désigne la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
- (g) « **Comité d'Application** » désigne le comité permanent visé à l'Article XII.5 de l'Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014) ;
- (h) « **Mesures de conservation et de gestion** » ou « **MCG** », comme spécifié à l'Article IX de l'Accord, composées des Résolutions qui sont contraignantes pour les Membres, sous

**Commented [SEC4]:** L'Indonésie a proposé de remplacer le terme « États » par « Pays » dans le Projet n°2. J'ai inséré les deux termes entre crochets pour examen approfondi.

Le terme « États en développement » est le terme utilisé dans les dispositions relatives aux pêches de la CNUDM et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. L'Accord CTOI utilise à la fois « pays » et « États ». Le terme État est généralement utilisé dans le contexte de l'exercice de la souveraineté et des droits souverains, tandis que le terme Pays est généralement utilisé dans un contexte géographique.

**Commented [SEC5]:** L'Indonésie a proposé de supprimer ce texte dans le Projet n°2. Pour examen des Membres, la Présidente note que l'Article 25(b) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons utilise le terme « États en développement, et notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement... ». Alors que l'Accord CTOI n'utilise pas cette terminologie (peut-être parce qu'il précède l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons), les Résolutions de la CTOI utilisent les termes États en développement, PEID et États les moins avancés.

**Commented [SEC6]:** Définition proposée par la Présidente d'après les commentaires sur le Projet n°1, y compris ceux du RU dans ses commentaires écrits concernant le Projet n°1.

**Commented [SEC7]:** Comme demandé par l'UE en ce qui concerne le Projet n°2, la Présidente propose un libellé pour une nouvelle définition de Régime d'Allocation.

**Commented [SEC8]:** Définition proposée par la Présidente d'après le commentaire des Maldives sur le Projet n°1.

**Commented [SEC9]:** La Présidente a ajusté le terme et sa définition pour répondre aux commentaires des Maldives sur le Projet n°2 et aux commentaires de l'UE et du RU sur le Projet n°1. En outre, la Présidente a apporté les modifications nécessaires en vue d'utiliser le terme « CPC État côtier » dans l'ensemble du projet de document. Le terme CPC État côtier est utilisé dans la Proposition des États côtiers. La définition proposée par la Présidente s'inspire de l'Article IV de l'Accord CTOI. La référence à l'Appendice 1 a été ajoutée comme suggéré par le RU dans ses commentaires sur le Projet n°2. Une version alternative de cette définition pourrait être: « **CPC État côtier** » désigne un État ou une organisation d'intégration économique régionale dont un quelconque État est membre et auquel cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre de l'Accord, et est une CPC située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI. » Étant donné qu'aucun consensus n'a encore été atteint sur le terme ou la définition, j'ai placé les deux entre crochets pour discussion approfondie.

réserve du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, et des Recommandations qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord ;

- (i) « **Partie contractante** » ou « **CP** » désigne une partie à l'Accord ;
- (j) Les « **Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes** » sont collectivement désignées « **CPC** » ;
- (k) « **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par la CTOI, et qui a achevé le processus de demande d'octroi du statut de Partie coopérante non-contractante à la CTOI, détaillé à l'Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI, ~~et ce que la Commission a approuvé ;~~
- (l) « **État en développement** » désigne un État qui est une CPC ~~répertoriée à l'Appendice 1 dont le statut de développement a été déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées~~ définies en vertu des normes des Nations Unies, ~~et inclut les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, tel que prévu par l'Indice de Développement Humain (inclure la référence ici) et le statut de Revenu National Brut prévu par la Banque Mondiale (inclure la référence ici) ;~~
- (m) « **Stocks de poissons** » ou « **Stocks** » désigne les espèces de grands migrateurs, incluant les stocks des espèces de thons, visées à l'Article 5 et répertoriées à l'Annexe 1 ;
- (n) « **Opportunité de pêche** » désigne, dans le cadre des allocations, les droits d'accès des CPC permettant de capturer une part d'un stock de poisson donné géré par la CTOI, ce qui pourra être déterminé sur la base de parties de capture, de biomasse ou de parts basées sur l'effort de pêche ;
- (o) « **Zone de compétence de la CTOI** » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, définie à l'Article II de l'Accord et énoncée à l'Annexe A de l'Accord ;
- (p) « **Procédures de Gestion de la CTOI** » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées aux fins de ~~l'exploitation durable des stocks capturés, à travers une série d'actions formelles, habituellement la collecte de données, l'évaluation des stocks (ou autres indicateurs) et les règles d'exploitation, à même de fournir, de façon itérative et adaptative, des décisions robustes pour gérer la pêcherie de gestion et de conservation des espèces relevant du mandat de la CTOI ;~~
- (q) « **Membre** » désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l'Article IV de l'Accord ;
- (r) « **Nouvel entrant** » désigne un État qui n'était ~~ni une Partie contractante ni une CNCP~~ à la date d'adoption de la présente Résolution et ~~qui et qui a été admis à la CTOI en vertu du Règlement intérieur a déposé son instrument d'adhésion à la CTOI~~ après l'adoption de la présente Résolution ;

**Commented [SEC10]:** Suppression proposée des Maldives suggérée en ce qui concerne le Projet n°1 et le Projet n°2.

**Commented [SEC11]:** Lien à l'Appendice 1 comme demandé par le RU dans le Projet n°2.

**Commented [SEC12]:** Reflétant le commentaire de l'UE sur le Projet n°2, la Présidente note que si les normes sont définies par les Nations Unies, elles constitueraient normalement les « normes internationalement acceptées » et ce libellé ne serait donc pas nécessaire ici. Ce commentaire concerne aussi la définition des PEID ci-dessous.

**Commented [SEC13]:** États les moins avancés, proposé par le Sri Lanka en ce qui concerne le Projet n°1.

**Commented [SEC14]:** Suppression proposée par les Maldives lors du CTCOA08 et dans leurs commentaires écrits sur le Projet n°1.

**Commented [SEC15]:** Définition proposée par la Présidente dans le Projet n°2 d'après les commentaires reçus sur le Projet n°1 en ce qui concerne l'utilisation du terme « espèces », « stocks » et le champ d'application du Régime d'Allocation, et les commentaires des Maldives sur le Projet n°2.

**Commented [SEC16]:** Définition proposée par la Présidente d'après les demandes formulées par le RU et l'UE lors du CTCOA08 et par écrit sur le Projet n°1.

**Commented [SEC17]:** Définition tirée du Glossaire des termes scientifiques de la CTOI, que l'UE, dans ses commentaires sur le Projet n°1, propose d'utiliser.

**Commented [SEC18]:** Pour répondre aux commentaires de la Malaisie, des Philippines et des Maldives. Se reporter aux autres commentaires concernant les articles 4.3 et 6.12-6.14.

**Commented [SEC19]:** Changement proposé par les Maldives sur le Projet n°2.

- (s) [~~« CPC non-côtière »~~] désigne ~~un membre visé à l'Article IV de l'Accord qui n'est pas État dont la Zone Économique Exclusive n'est pas adjacente à, ni incluse dans, situé entièrement ou partiellement dans~~ la zone de compétence de la CTOI ;]
- (t) « **Grave défaut de conformité** » désigne ~~les infractions identifiées par la Commission au titre de l'Article 7.2(b), qui constituent un non-respect répété ou flagrant des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par une Résolution de la CTOI, ou un non-respect des Mesures de Conservation et de Gestion que la Commission considère comme posant une grave menace pour la conservation des stocks de poissons de la CTOI~~ ;]
- (u) « **Comité Scientifique** » désigne le Comité permanent visé à l'Article XII.1 de l'Accord ;
- (v) « **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États ~~répertoriés à l'Appendice 1 dont le statut a conjointement été déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées définies par les Nations Unies et l'OCDE (inclure la référence ici) été défini par les Nations Unies~~ ;
- (w) « **Cycle d'évaluation des stocks** » désigne ~~un calendrier cyclique d'évaluations des stocks approuvé par la Commission aux fins de l'avis scientifique soumis par le Comité Scientifique en ce qui concerne l'état des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 dans ses rapports d'évaluation des stocks pour ces stocks. Les cycles d'évaluation des stocks peuvent varier selon les stocks~~ ;
- (x) « **TAC** » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission ~~à la suite d'un processus d'évaluation de la gestion~~ pour un stock ~~relevant de son mandat répertorié à l'Annexe 1~~ et capturé dans la zone de compétence de la CTOI.
- (y) « **Période du TAC** » désigne ~~la période au cours de laquelle un TAC pour un stock de poisson donné demeure en application et inchangé par la Commission. La période du TAC est déterminée par la Commission et suit généralement le même calendrier que le cycle d'évaluation des stocks.~~

**Commented [SEC20]:** Changement proposé par l'UE dans le Projet n°1 et par les Maldives dans le Projet n°2. Étant donné que cela est un corollaire de la définition de CPC État côtier, j'ai repris le terme de sa version originale, en raison des avis opposés sur l'utilisation du terme « État ». Le terme est donc désormais « CPC État non-côtière » à des fins de cohérence avec son terme corrélié « CPC État côtier », et j'ai placé le terme et la définition entre crochets pour discussion approfondie.

**Commented [SEC21]:** L'ajout d'une définition de ce terme avait initialement été proposé par les Seychelles en ce qui concerne le Projet n°1 lors du CTCA08. Le texte est proposé par la Présidente d'après le libellé actuellement inclus à l'Article 7.2.

**Commented [SEC22]:** Comme proposé par le RU.

**Commented [SEC23]:** Reflétant le commentaire de l'UE sur le Projet n°2, se reporter au commentaire de la Présidente concernant un libellé similaire dans la définition d'États en développement ci-dessus.

**Commented [SEC24]:** Pour répondre au commentaire des Maldives sur le Projet n°1.

**Commented [SEC25]:** Définition proposée par la Présidente d'après les commentaires d'un certain nombre de délégations sur le Projet n°1.

**Commented [SEC26]:** Proposé par les Maldives lors du CTCA08. Étant donné que l'UE a exprimé des réserves sur cette modification dans ses commentaires sur le Projet n°2, le texte a été placé entre crochets pour examen approfondi.

**Commented [SEC27]:** Définition proposée par la Présidente d'après les commentaires d'un certain nombre de délégations sur le Projet n°1.

## Article 2. OBJECTIF

- 2.1 Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine ~~et partage~~ les allocations ~~des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et capturés dans la zone de compétence de la CTOI et pour le partage de ces opportunités de pêche~~ entre les CPC et ~~les Nouveaux entrants~~ d'une manière juste, équitable et transparente.

**Commented [SEC28]:** Le terme « stocks de poissons » ou « stocks » a été maintenu et utilisé dans l'ensemble du projet de texte.

**Commented [SEC29]:** Ajout proposé par les Maldives lors du CTCA08 sur le Projet n°1. Les termes suivants ont été supprimés à la demande du Japon dans ses commentaires sur le Projet n°1.

**Commented [SEC30]:** Supprimé à la demande de la Chine et de la Malaisie lors du CTCA08 en ce qui concerne le Projet n°1.

**Commented [SEC31]:** Changement proposé par l'Indonésie dans le Projet n°2.

**Commented [SEC32]:** Le terme « objectif » a été ajouté au Projet n°1 en réponse à un commentaire du RU. L'alternative « quantitatif » a été proposée par l'UE dans le Projet n°2. Étant donné que le RU a précisé son intention visant à ce que ce principe implique que l'allocation doive « se baser sur un ensemble clair de lignes directrices et se fonder sur les données », la Présidente propose de maintenir le terme « quantitatif » reflétant cette intention.

## Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations pour les CPC et les Nouveaux entrants. Les allocations établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution :

- 3.1. instaureront une ~~manière système objectif, quantitative, juste, équitable et transparente~~ ~~pour d'~~allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;
- 3.2. tiendront compte de l'état des stocks CTOI faisant l'objet de l'allocation ;

- 3.3 ~~contribueront à la gestion et à l'utilisation durables des stocks CTOI en veillant à ce que les opportunités de pêche totales ne dépassent pas les limites biologiquement durables, ou les TAC le cas échéant~~ ~~contribueront à assurer la gestion et l'exploitation durables des stocks de poissons CTOI~~ ;
- 3.4 ~~conformément à l'Article XVI de l'Accord, respecteront et ne porteront pas atteinte à l'exercice des~~ ~~droits~~ ~~souverains~~ ~~et~~ ~~les~~ ~~des~~ ~~obligations~~ ~~des~~ ~~États~~ ~~côtiers~~ ~~conformément~~ ~~au~~ ~~Droit~~ ~~international~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~mer~~ ~~pour~~ ~~ce~~ ~~qui~~ ~~concerne~~ ~~l'exploration~~ ~~et~~ ~~l'exploitation~~, ~~ainsi~~ ~~que~~ ~~la~~ ~~conservation~~ ~~et~~ ~~l'aménagement~~ ~~des~~ ~~ressources~~ ~~biologiques~~, ~~y~~ ~~compris~~ ~~les~~ ~~espèces~~ ~~de~~ ~~grands~~ ~~migrateurs~~, ~~dans~~ ~~une~~ ~~zone~~ ~~d'une~~ ~~étendue~~ ~~maximum~~ ~~de~~ ~~200~~ ~~milles~~ ~~marins~~ ~~relevant~~ ~~de~~ ~~leur~~ ~~juridiction~~ ~~nationale~~ ~~au~~ ~~sein~~ ~~de~~ ~~leur~~ ~~Zone~~ ~~Économique~~ ~~Exclusive~~ ~~ou~~ ~~une~~ ~~zone~~ ~~maritime~~ ~~équivalente~~ ;
- 3.5 ~~assureront la compatibilité des mesures de conservation et de gestion pour les stocks de poissons dans leur intégralité, établies tant pour la haute mer que pour les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers, à l'exception des eaux archipélagiques et de la mer territoriale ;~~
- 3.6 respecteront les droits et les obligations de tous les États pêchant dans la zone de compétence de la CTOI ;
- 3.7 ~~tiendront compte des efforts considérables déployés par chaque CPC visant à s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord CTOI et aux Résolutions de la CTOI~~ ;
- 3.8 ~~tiendront compte des difficultés inégales et du fardeau disproportionné auxquels font face les États en développement, notamment les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord et aux Résolutions de la CTOI ;~~
- 3.9 reconnaîtront et intégreront les besoins particuliers des États côtiers en développement, ~~en particulier la vulnérabilité des y compris des~~ ~~petits États insulaires en développement, qui dépendent socio-économiquement des ressources halieutiques de la CTOI, y compris à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;~~
- 3.10 prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ~~, sans affaiblir les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons~~ ;
- 3.11 ~~prendront en considération [et intégreront les intérêts établis, les modalités de pêche et les pratiques de pêche des CPC pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;~~
- 3.12 ~~seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, donnant lieu à une évolution en faisant évoluer [partielle]ment les modalités de la pêche actuelles des CPC développés et [des CPC non côtiers] vers les CPC qui sont des États côtiers en développement, [y compris en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, dès que possible, afin de garantir une transition en douceur vers un nouveau régime d'allocation, au regard des impacts socio-économiques [du changement des modalités de pêche antérieures des CPC développées [et des CPC non côtiers] qui en découlera, et] des impacts socio-économiques de tout retard dans la transition sur les CPC qui sont des États côtiers en développement [dont les habitants, présents et à venir, dépendent des ressources des [stocks de poissons] pour leur sécurité économique et alimentaire] ; et~~

[Alternative au 3.12 :

**Commented [SEC33]:** Changements basés sur les commentaires du RU dans le Projet n°1 et proposés par les Maldives dans le Projet n°2.

**Commented [SEC34]:** En raison des commentaires et de l'opposition au texte proposé déposée par le RU (Projet n°1) et Maurice (Projet n°2) respectivement, la Présidente a réécrit cette disposition pour s'aligner sur l'Article XVI de l'Accord CTOI, comme proposé par l'Inde lors du CTA09 en ce qui concerne le Projet n°2.

**Commented [SEC35]:** Ajout proposé par l'UE et le Japon lors du CTA08 en ce qui concerne le Projet n°1. Libellé proposé par le Japon, soutenu par la Thaïlande lors du CTA09. Texte supplémentaire proposé à la fin de cet Article par l'Indonésie dans ses commentaires sur le Projet n°2.

**Commented [SEC36]:** Ajout proposé par la Corée dans le Projet n°1.

**Commented [SEC37]:** Nouveau principe proposé par les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°2.

**Commented [SEC38]:** Changement proposé par les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°1.

**Commented [SEC39]:** Ajout de texte proposé par l'UE dans le Projet n°1, et suppression proposée par l'Indonésie et les Maldives dans le Projet n°2, d'où les crochets.

**Commented [SEC40]:** Nouveau principe proposé par l'UE lors du CTA08 et dans ses commentaires sur le Projet n°1. Suppression du texte entre crochets proposée par l'Indonésie dans ses commentaires écrits sur le Projet n°2.

**Commented [SEC41]:** Plusieurs changements ont été apportés à cette disposition, d'après les commentaires de l'UE, du RU, de la Chine et des Maldives formulés sur le Projet n°1, lors du CTA09 et en ce qui concerne le Projet n°2. La Présidente propose un libellé qui évite de caractériser les CPC au vu du nombre de commentaires opposés et contraires, et en axant la disposition sur le principe de l'approche progressive proposée pour faire face aux impacts d'un régime d'allocation sur toutes les CPC. Les détails de la mise en œuvre de l'approche progressive sont proposés ultérieurement dans cette Résolution (cf. nouveau paragraphe 9.4(c)) et, finalement, si les Membres sont d'accord, pourraient être détaillés à l'Annexe 2. Cela reflète quelque peu l'approche suggérée par le RU en ce qui concerne le Projet n°1. Les autres changements proposés qui ont fait l'objet d'une opposition ont été placés entre crochets.

tiendront compte du désir de limiter les chocs socio-économiques provenant de la mise en œuvre du régime d'allocation en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC ; et]

- 3.6. ~~instaureront des mesures incitatives pour que les Parties coopérantes non contractantes deviennent Parties contractantes à la CTOI ; et]~~

- 3.13 Le Régime d'Allocation ~~s'attachera visera~~ à prévenir les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la grave non-conformité aux MCG applicables de la CTOI.

#### Article 4. ÉLIGIBILITÉ

- 4.1. Chaque CPC, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour un ou plusieurs stocks de poissons en vertu de ce Régime d'Allocation<sup>1</sup>. La nature et l'étendue de l'allocation seront déterminées en se basant sur les critères et le processus exposés dans la présente Résolution, ses appendices et ses annexes.

- 4.2. ~~Une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution pourra également être n'est pas éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 4.1 si la CNCP n'a pas fait part de son réel intérêt à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI lorsqu'elle a soumis sa demande d'octroi du statut de CNCP. Dans ce cas, la Une CNCP qui a fait part de son intérêt à ce moment-là qui est éligible à recevoir une allocation ou plusieurs allocations en vertu de ce Régime d'Allocation recevra [50%] de l'allocation pour chaque stock de poisson pour lequel elle est éligible jusqu'au moment où elle devient une CP. Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations auxquelles elle est éligible, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord.~~

- 4.3. Un Nouvel entrant qui est ~~un État côtier de la~~ situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI pourra uniquement être éligible à recevoir une Allocation spéciale décrite aux Articles 6.12, 6.13 et 6.14. ~~Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution].~~

- 4.4. ~~Les CPC et les Nouveaux entrants pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2].~~

#### Article 5. CHAMP D'APPLICATION

~~5.1. Sous réserve des priorités établies en vertu des articles 5.2 et 9.1, la présente Résolution s'appliquera à toutes les espèces de poissons énoncées à l'Annexe 2 de l'Accord, capturées dans la zone de compétence de la CTOI, et à tous les types d'engins.~~

~~Ou~~

<sup>1</sup> Comme convenu à la réunion du CTCA05 (indiqué au paragraphe 14 du rapport de la réunion du CTCA05), les allocations pour la flottille de pêche représentée par les experts invités dans la zone de compétence de la CTOI seront traitées de la même manière que celles des autres flottilles de pêche en eaux lointaines représentées par des Parties contractantes.

**Commented [SEC42]:** Texte alternatif proposé par l'Australie en ce qui concerne le Projet n°1. Des crochets ont été placés autour de cette alternative pour refléter la suppression proposée par l'UE dans le Projet n°2.

**Commented [SEC43]:** Suppression proposée par la Chine, les Maldives et l'Afrique du sud en ce qui concerne le Projet n°1.

**Commented [SEC44]:** Modifications proposées par l'Indonésie dans le Projet n°2, avec un léger changement suggéré par la Présidente.

**Commented [SEC45]:** La Chine a demandé que le calendrier de ceci soit antérieur à l'adoption de la Résolution dans ses commentaires lors du CTCA08. Les termes tels que « antérieur à » ou « avant » ne sont pas limités dans le temps et pourraient renvoyer à un certain temps avant l'adoption de la Résolution. La Présidente suggère que le terme « à la date d'adoption » renvoie l'intention voulue : se référer aux CP qui disposent de ce statut lorsque la résolution est adoptée. Si les Membres ne sont pas convaincus de cette proposition, ils pourraient étudier le libellé alternatif suivant : « immédiatement avant l'adoption », mais la Présidente note que cela rend la phrase un peu maladroite.

**Commented [SEC46]:** Changements apportés pour répondre aux commentaires des Maldives concernant l'éligibilité des CNCP sur le Projet n°2.

**Commented [SEC47]:** Pour répondre aux commentaires du RU sur le Projet n°1.

**Commented [SEC48]:** Pour répondre aux commentaires des Maldives sur le Projet n°1.

**Commented [SEC49]:** Crochets insérés autour de cette disposition pour refléter l'opposition de l'UE, de l'Indonésie et de l'Australie à l'exclusion des Nouveaux Entrants qui ne sont pas des États côtiers lors du CTCA09 et dans les commentaires écrits de l'UE sur le Projet n°2.

**Commented [SEC50]:** Des crochets ont été ajoutés à cet Article étant donné que la Chine a demandé la suppression de cet Article dans le Projet n°1, mais que d'autres délégations ont soutenu son maintien ainsi que celui de l'Article 7.2.

**Commented [SEC51]:** La Présidente a proposé de supprimer l'Option 1 dans le Projet n°2 et de maintenir l'Option 2, davantage privilégiée par les délégations dans leurs commentaires sur le Projet n°1 et lors du CTCA08.

5.1. (1) Sous réserve des priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, en vertu des Articles 5.2 et 9.2, la présente Résolution s'appliquera aux stocks d'espèces de grands migrateurs, incluant les stocks de thons, répertoriés à l'Annexe 1 de la présente Résolution, capturés-présents dans la zone de compétence de la CTOI, à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC et gérés par la CTOI.

(2) Sous réserve de l'Article 11.3, la Commission pourra amender l'Annexe 1, y compris afin d'exclure des stocks de poissons si une CPC peut démontrer scientifiquement à la Commission qu'un stock particulier est propre à la Zone Économique Exclusive de cette CPC et qu'il ne migre pas vers ni ne chevauche la haute mer.

5.2. La Commission pourra mettre en œuvre le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution de manière graduelle, en se basant sur les priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, conformément à l'Article 9.2.

## Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

### Total Admissible de Captures

6.1. [(a)] Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les stocks de poissons déterminées par la Commission et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes ou toute autre décision applicable de la Commission faisant suite aux résultats d'une évaluation d'un stock.

[(b)] En l'absence de TAC, la Commission pourra utiliser une mesure de substitution pour le TAC pour un stock de poisson donné, comme la production maximale équilibrée ou tout autre niveau d'exploitation déterminé par la Commission, afin d'établir les allocations en vertu de la présente Résolution.

6.2. Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.5 à 6.11 et en vertu du processus énoncé aux Articles 9.5 à 9.17. [Ces allocations seront fixées en se basant sur la décision de la Commission sur le TAC pour ce stock donné à la suite de chaque évaluation du stock pour le stock. L'allocation demeurera en application jusqu'à ce que des ajustements soient réalisés en vertu des Articles 7.1, 7.2 ou 7.3. au début du cycle de chaque espèce désigné par le Comité Scientifique].

6.3. Sous réserve de l'Article 7.3, la somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la de la présente Résolution, ne dépassera pas les limites biologiquement durables, ou les TAC, le cas échéant, le TAC pour ce stock pour cette période d'allocation.

6.4. [L'Allocation basée sur les captures initiale totale se composera de [%] du TAC et l'Allocation pour États côtiers initiale totale se composera de [%] du TAC].

### Critères pour les allocations

6.5. [La part allouée du TAC pour un stock donné pour chaque CPC éligible pourra se composer de deux éléments :

(a) une part en pourcentage de l'Allocation basée sur les captures, telle que définie par les critères prévus aux Articles 6.6 à 6.8, et

**Commented [SEC52]:** Exclusion insérée dans le Projet n°2 à la demande de l'Indonésie et soutenue par Oman lors du CTCA08 et dans les commentaires écrits de l'Indonésie sur le Projet n°1. Le texte a été placé entre crochets car faisant l'objet d'une objection par le RU, la Chine et d'autres lors du CTCA08 et par l'UE dans ses commentaires écrits sur le Projet n°2, et reflétant les réserves de l'Australie indiquées lors du CTCA08.

**Commented [SEC53]:** Texte ajouté au Projet n°2 pour répondre à la demande de l'Inde d'exclure certaines espèces lors du CTCA08 et du CTCA09 en ce qui concerne le Projet n°1 et n°2. Critères proposés ici pour l'exclusion de stocks soutenus par les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°1 et par la Chine et le RU dans leurs commentaires sur le Projet n°2.

**Commented [SEC54]:** Les crochets ici sont en lien avec les crochets du paragraphe (b).

**Commented [SEC55]:** Changements proposés par l'UE et le Japon avec des ajustements de la Présidente au Projet n°1. La suppression proposée par les Maldives dans le Projet n°2 de la dernière partie de la disposition a été reflétée entre crochets.

**Commented [SEC56]:** Ce paragraphe avait été supprimé à la demande des Maldives et du Japon dans le Projet n°1, ce dernier s'opposant à l'utilisation d'indices de substitution pour servir de base à l'établissement des allocations. Le paragraphe a désormais été réinséré avec des crochets pour refléter l'opposition du RU à la suppression du concept d'indices de substitution. D'autres changements similaires ont été effectués lorsque le concept d'indices de substitution a été rencontré dans le texte.

**Commented [SEC57]:** Dernière phrase insérée entre crochets pour refléter la demande de suppression des Maldives dans le Projet n°2. La seconde phrase de cet article répète le contenu du texte mis entre crochets au 6.1(a). Si ce dernier est maintenu, cette seconde phrase pourrait être supprimée ici.

**Commented [SEC58]:** Ajout proposé par les Maldives dans le Projet n°2. La Présidente note que l'ajout des termes « limites biologiques durables, ou » proposé à l'Article 6.3 semble suggérer que les allocations pourraient être établies d'après des parts de limites qui ne sont pas formulées sur la base de TAC (par ex. limites basées sur l'effort, comme les sorties journalières ou les sorties des navires). Si cela est l'intention et que cet ajout est accepté par le CTCA, les Membres pourraient souhaiter envisager de rajouter cette alternative au 6.1 et 6.2.

**Commented [SEC59]:** J'ai réinséré cette disposition ici entre crochets. La réinsertion se base sur les commentaires de l'UE sur le Projet n°2, mais le texte a été placé entre crochets au vu des commentaires des Maldives, de la Chine et de l'UE sur le Projet n°1, ainsi que des commentaires des Maldives lors du CTCA09. Pour la même raison, j'ai maintenu les crochets autour des dispositions alternatives divisant cette section en deux et déplacées aux Articles 6.6 et 6.12, conformément à la suggestion des Maldives sur le Projet n°1. Les délégations ont les choix suivants :

- 1) Maintenir 6.4 et supprimer 6.6 et 6.12 – en tant que tels ou amendés;
- 2) Supprimer 6.4 et maintenir 6.6 et 6.12 – en tant que tels ou amendés;
- 3) Supprimer 6.4, 6.6 et 6.12 et laisser la détermination de la répartition du TAC entre les 2 critères (allocation basée sur les captures et allocation pour États côtiers) à la décision de la Commission, pour chaque stock.

À des fins de clarté, l'intention de la disposition originale 6.4 (ou 6.6 et 6.12 combinés), où qu'elle se trouve dans le texte, est d'attribuer des portions du TAC aux allocations basées sur les captures et aux allocations pour États côtiers. Elle vise à inclure une pondération dans le régime d'allocation analogue à ce qui figurait dans la proposition précédente des États côtiers. Tel que rédigé dans l'Article 6.4 et également dans les versions alternatives divisées en 6.6 et 6.12, la (les) disposition(s) suppose(nt) une division du TAC entre l'allocation basée sur les captures et les allocations pour États côtiers identique pour toutes les espèces. Le libellé de l'Art. 6.4 ne vise pas à créer une hiérarchie des critères.

(b) une part en pourcentage de l'Allocation pour États côtiers, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.9 et 6.10 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3, dont la somme totale pourra être ajustée par les facteurs définis aux Articles 7.1 à 7.3.]

#### Allocations basées sur les captures

6.6. [L'allocation basée sur les captures totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.]

6.7. (a) Les CPC éligibles ~~pourront recevoir/recevront~~ une Allocation basée sur les captures établie en se basant sur les captures historiques des CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.8, ~~ajustées pour refléter les captures attribuées aux CPC concernées qui sont des États côtiers en développement en vertu des Articles 6.8 et 6.9, et révisées en vertu de l'Article 6.10.~~

(b) L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique au stock.

#### Capture historique

6.8. (1) (a) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), de l'Annexe 2 et de l'Articles ~~6.9, 6.10~~ 6.11, la capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures ~~initiale~~ d'une CPC pour un stock donné se basera sur les meilleures ~~estimations scientifiques des données~~ de capture nominale ~~soumises par chaque CPC et, le cas échéant, réestimées à travers un processus approuvé par la Commission déterminées par le Comité Scientifique~~ pour chaque stock capturé dans la zone de compétence de la CTOI, ~~et~~ mises à la moyenne sur les périodes suivantes :

(i) ~~Pour les stocks de thons tropicaux :~~

[Option 1 : 2000-2016,

Option 2 : 2012-16,

Option 3 : les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016.]

(ii) ~~Pour les autres stocks :~~

~~Les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950 à [xx].]~~

~~6.7. (a) La capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures initiale d'une CPC pour une espèce donnée se basera sur les meilleures estimations scientifiques des données de capture nominale déterminées par le Comité Scientifique pour chaque espèce capturée dans la zone de compétence de la CTOI, mises à la moyenne sur les périodes de référence énumérées à l'Annexe 1.~~

~~(b) Pour déterminer les meilleures estimations scientifiques des données de capture nominale, les prises INN réalisées par des navires INN identifiés seront exclues.~~

~~(c) Les périodes moyennes d'historique des captures visées au Paragraphe 6.7(a) pourront être révisées [de temps à autre / tous les xx ans] par la Commission afin de tenir compte des périodes de capture les plus récentes.~~

(2) [Toutes les captures historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront exclusivement attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé et déclaré lesdites captures.]

**Commented [SEC60]:** Le RU a demandé des précisions dans ses commentaires sur le Projet n°2 quant à savoir s'il vise à fournir une double allocation aux PEID et aux États les moins avancés. La Présidente s'est inspirée de la proposition des États côtiers lors de la rédaction de la proposition, notamment l'Allocation pour États côtiers visée au 6.11 et 6.12 et à l'Annexe 3. Dans le cadre de la rédaction actuelle, les États côtiers pourraient être éligibles à des allocations basées sur deux types de critères : un critère basé sur la capture et un autre basé sur leur statut en tant qu'États côtiers. Les États côtiers sont définis pour inclure les PEID et les États les moins avancés qui sont des États côtiers de la zone de compétence de la CTOI. La Présidente ne vise pas à fournir une double allocation ou une allocation duplicative aux PEID ou aux États les moins avancés, séparée ou distincte de l'allocation pour États côtiers. Si le RU estime que le texte pourrait être interprété de cette façon, la Présidente accueille favorablement de nouvelles discussions sur cette question ainsi que tout changement proposé pour refléter la volonté du CTCA.

**Commented [SEC61]:** Réserves exprimées par les Maldives dans le Projet n°1 et n°2 reflétées entre crochets. La Présidente a modifié le terme « pourra » par « à la demande des Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°1.

**Commented [SEC62]:** Se reporter aux commentaires et raisons concernant les crochets indiqués pour l'Article 6.4.

**Commented [SEC63]:** Ces modifications visent à refléter les opinions exprimées par de nombreuses délégations selon lesquelles le souci de s'assurer que la période d'historique des captures n'inclut pas les années postérieures à 2016 se rapportait aux thons tropicaux seulement, et que la période d'historique des captures pourrait donc être différente pour les thons tropicaux et les autres stocks. Toutes les options ont été placées entre crochets pour refléter les diverses opinions divergentes et les suppressions suggérées.

**Commented [SEC64]:** La Présidente propose cette modification à des fins de cohérence avec le libellé proposé à l'Art 68(3). Cela répond en partie à la question de l'Indonésie concernant cette disposition mais des discussions supplémentaires pourraient être nécessaires pour déterminer la meilleure façon d'estimer les captures de ces navires INN.

L'expérience de la Présidente est que ces estimations peuvent être déterminées en se basant sur des processus conjoints combinant des experts en application et des experts scientifiques, les captures étant ensuite prises en compte dans les évaluations des stocks. Le libellé proposé au 6.8(1)(a) propose que tout processus permettant de réestimer les données de capture nominale soit approuvé par la Commission. Ce même processus pourrait peut-être être chargé d'estimer les captures INN afin d'appliquer ce paragraphe (b). Pour plus de clarté, une référence croisée à la Résolution qui permet l'identification des navires INN serait recommandé ici.

**Commented [SEC65]:** Déplacé à l'Art. 11.4 et ajusté d'après les discussions tenues lors du CTCA09 et les commentaires écrits soumis par les Membres sur le Projet n°2. Se reporter aux commentaires plus détaillés en marge de l'Art. 11.4

**Commented [SEC66]:** NOUVEAU Paragraphe inclus à la demande de l'Afrique du sud, des Maldives, de l'Australie, du Kenya et du Mozambique, et soutenu par d'autres délégations lors du CTCA08 et du CTCA09. Crochets insérés pour refléter l'opposition au concept déposé par l'UE, le Japon et la Chine lors du CTCA09. La Présidente a effectué un ajustement mineur en se référant aux captures déclarées.

(3) La séparation spatiale des captures historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante, à l'exception de celles réalisées par des navires INN identifiés :

(a) Si le Secrétariat de la CTOI détient des informations spatiales à échelle fine relatives à la distribution des captures d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures ;

(b) Toute CPC pourra fournir des informations spatiales à échelle fine au Secrétariat de la CTOI, le [xx] au plus tard. Une fois vérifiées par le Secrétariat de la CTOI, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC.

(c) Prises déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :

i) se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État côtier ;

ii) se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;

iii) recoupent une ou plusieurs zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers et/ou la haute mer, seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs participants, les preuves à l'appui seront soumises au Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen.

iv) sont réalisées par un État côtier pêchant au sein de sa propre zone relevant de sa juridiction nationale, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la zone relevant de la juridiction nationale de cet État.

(d) Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (requises en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées au Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen.

(e) Les prises réalisées par des navires d'un État côtier dans ses pêcheries côtières, tel que défini dans la Résolution 15/02, sont supposées avoir été réalisées dans la zone relevant de la juridiction nationale de cet État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.

[Capture attribuée]

6.9. [[X%] de la capture historique des CPC développées et des CPC non côtières qui sont répertoriées à l'Annexe 2 pour des stocks de poissons spécifiés [capturée dans les Zones Économiques Exclusives des CPC côtières qui sont des États en développement et déclarée à la Commission en tant que capture de ces CPC développées et CPC non côtières répertoriées à l'Annexe 2] seront attribués aux CPC côtières concernées qui sont des États en développement, répertoriées à l'Annexe 2.]

**Commented [SEC67]:** NOUVELLE disposition Paragraphe (3) proposé par l'Afrique du sud, les Maldives, l'Australie, le Kenya et le Mozambique, d'après les conclusions de la réunion du CTC05 et reflétées au Paragraphe 38 du rapport de la réunion.

**Commented [SEC68]:** La Présidente suggère que cette déclaration n'est pas claire : on ne sait pas avec précision quel désaccord est mentionné ici et quelle CPC est visée dans cette section.

**Commented [SEC69]:** Modifications proposées par la Présidente pour clarifier le sens.

**Commented [SEC70]:** Référence supplémentaire à la Résolution 15/02 suggérée par la Présidente pour la définition de pêche côtière.

**Commented [SEC71]:** L'inclusion du paragraphe 6.8 (2) et (3), si acceptée, éliminerait le besoin d'attribuer les captures aux États côtiers réalisées dans les zones relevant de leur juridiction nationale, comme l'un des principaux objectifs des Articles 6.9 et 6.10. L'Afrique du sud, les Maldives, l'Australie, le Kenya et le Mozambique ont demandé la suppression de l'Art 6.9 et 6.10. La Présidente note que ces dispositions (6.9 à 6.11) ne visaient pas uniquement à prévoir l'attribution des captures aux États côtiers pour les captures réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale de ces États côtiers, mais de prévoir aussi une transition graduelle pour la mise en œuvre des allocations, ce qui avait été identifié comme une priorité par certaines délégations et reflété dans le principe de l'Art. 3.8 (maintenant 3.12). L'UE a désormais proposé d'ajouter ce concept à l'Art. 9.4 (c), dans ses commentaires écrits sur le Projet n°2, ce que la Présidente a intégré. Compte tenu de ce qui précède, la Présidente propose de supprimer 6.9 et 6.10, de mettre entre crochets 6.8(2) et (3) et d'ajouter 9.4(c) et de mettre entre crochets l'Annexe 2, tel que reflétant les diverses opinions et les avis divergents sur les concepts de l'attribution des captures réalisées dans les ZEE des États côtiers et de la mise en œuvre graduelle des allocations. Les articles suivants ont été renumérotés en conséquence.

**Commented [SEC72]:** L'Option 2 a été supprimée car elle n'apportait pas de solutions aux questions soulevées par les délégations.

6.10. ~~La mise en œuvre de la capture attribuée sera transférée pour chaque stock de poisson concerné sur une période spécifiée selon les quantités et sur la base de l'échéancier énoncés à l'Annexe 2 aux CPC côtières concernées qui sont des États en développement, répertoriées à l'Annexe 2 afin de constituer le fondement de leur Capture respective attribuée aux États côtiers.~~

6.9. ~~La Capture attribuée aux États côtiers sera partagée par les CPC qui sont des États côtiers en développement en se basant sur les critères énoncés à l'article 6.11 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3.~~

6.10. ~~Les Allocations basées sur les captures des CPC non côtières développées seront révisées conformément aux quantités et à l'échéancier énoncés à l'Annexe 2.~~

#### Allocation pour États côtiers

6.9 ~~[L'allocation pour États côtiers totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.]~~

6.10 ~~[En plus de l'Allocation basée sur les captures, (1) Afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière et de la dépendance des États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1, les CPC qui sont des États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC [pour les stocks de poissons qui sont présents dans leurs Zones Économiques Exclusives] qui pourra se composer de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :~~

(a) ~~[35% / 45%] de l'Allocation pour États côtiers pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en tant que CPC États côtiers, à partager à parts égales par toutes les CPC États côtiers conformément à l'Annexe 3 ;~~

(b) ~~[47,5% / 55%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC États côtiers qui sont des États côtiers en développement, en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés, pour répondre à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur les des indicateurs internationalement convenus décrits à l'Annexe 3 ; et~~

(c) ~~[[17,5% / 0%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC États côtiers qui sont des États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3.]]~~

~~(2) Sous réserve de l'Article 11.3, l'Annexe 3 pourra être amendée par la Commission afin de remplacer les indicateurs par des indicateurs alternatifs plus précis internationalement convenus, reflétant la dépendance des CPC États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons et des pêches de ces stocks, lorsque les données nécessaires pour appliquer ces indicateurs alternatifs seront disponibles. Les allocations des CPC États côtiers en développement seront ajustées en vue de refléter les nouveaux indicateurs une fois qu'ils auront été approuvés par la Commission.~~

~~(3) Au début d'une nouvelle période d'allocation, une CPC État côtier qui est un État en développement pourra demander que son allocation au titre du Paragraphe 6.10(1)(b) pour un stock donné soit ajusté pour ce stock afin de refléter les changements des statistiques concernant sa~~

**Commented [SEC73]:** La Présidente propose ces nouvelles dispositions. Elles visent à mettre en œuvre l'art. 3.12 des Principes d'allocation. Les détails de l'Annexe 2 devraient être discutés/négociés et convenus, et reflétés dans le Plan de mise en œuvre, comme proposé par l'UE à l'Article 9.4 (c).

**Commented [SEC74]:** Se reporter aux commentaires sur 6.4 et 6.6 concernant les raisons de cette disposition et les crochets.

**Commented [SEC75]:** La Présidente prend note de la proposition de l'Afrique du sud, des Maldives, de l'Australie, du Kenya et du Mozambique visant à soumettre un texte remplaçant ce qui est maintenant l'Article 6.10 et l'Annexe 3. Lorsque ce texte sera soumis en tant que proposition au CTCA, la Présidente révisera le texte en conséquence. En attendant, des crochets sont été insérés autour de l'Article 6.10(1)(a) à (c) et de l'Annexe 3 pour refléter l'absence de consensus sur ces dispositions à ce stade.

**Commented [SEC76]:** Texte ajouté en réponse aux commentaires des Seychelles lors du CTCA09.

**Commented [SEC77]:** Proposé par la Chine lors du CTCA08, l'Inde s'y est opposée lors du CTCA09 et les Maldives ont proposé de le supprimer dans leurs commentaires sur le Projet n°2. Le texte a été mis entre crochets en conséquence.

**Commented [SEC78]:** Suppression proposée par les Maldives dans le Projet n°2.

**Commented [SEC79]:** Modifications apportées en réponse aux commentaires des Maldives et du Sri Lanka dans le Projet n°1.

**Commented [SEC80]:** Texte proposé en réponse au commentaire de l'UE sur le Projet n°2 et au commentaire de l'Inde lors du CTCA09 indiquant que ces indicateurs devraient être ceux adoptés par les Nations Unies.

**Commented [SEC81]:** Paragraphe ajouté en réponse aux commentaires des Maldives dans le Projet n°1 et changement apporté en réponse au commentaire de l'UE sur le Projet n°2. Une question pour les Maldives: Si le CTCA convient des nouveaux indicateurs fournis par les États côtiers lors des futures réunions du CTCA, cet Art 6.10(2) sera-t-il toujours nécessaire ?

dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 ou des pêches de ces stocks. Dans ce cas, la CPC soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que ses statistiques de dépendance soient modifiées et que son allocation soit ajustée par la Commission.

#### Correction pour circonstances exceptionnelles

6.11 Au début d'une période d'allocation, Une-une [CPC État côtier qui est un État en développement et] dont il a été démontré que la capacité et l'aptitude à pêcher des stocks couverts par la présente Résolution au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'Article 6.8 ont a été directement et gravement entravées ou réduites par des circonstances exceptionnelles, telles que :

- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;
- (b) engagement dans des conflits civils ;
- (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;
- (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ;

(e) impacts du changement climatique ;

affectant directement sa capacité de pêche pourra, sous réserve d'une demande officielle documentée soumise au Secrétariat [au moins 60 jours avant la réunion de la Commission et sous réserve de l'approbation [explicite] de la Commission, d'approbation de la Commission demander la correction de son allocation [de son allocation/historique de capture] pour ce stock [en se basant sur la capture moyenne réalisée dans la période de référence de l'historique de captures par les CPC États côtiers en développement pour ce même stock.]

#### Nouveaux entrants

6.12 La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport à la période du TAC précédente afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, à un Nouvel entrant éligible tel que défini à l'Article 4.3, dans la mesure où le ce Nouvel entrant :

- (a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'un stock donné ;
- (b) a soumissionnet les données de capture nominale pour le stock de poisson pour lequel il sollicite une allocation et qui ont été vérifiées par le Comité Scientifique par la Commission ;
- (c) [a exprimé et démontré un réel intérêt envers la pêche de ce stock au moment où il a sollicité l'adhésion à la CTOI ;]
- (d) [verse sa contribution annuelle à la Commission ;] et
- (e) respecte les MCG, tel que déterminé par le Comité d'Application.

6.13 La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'Article 6.12 à chaque Nouvel entrant l'année où le Régime d'allocation est appliqué à le TAC est revu pour ce stock.

6.14 [Les Nouveaux entrants partageront à parts égales toute Allocation spéciale réservée par la Commission en vertu des Articles 6.12 et 6.13.]

#### Article 7. AJUSTEMENTS DANS UNE PÉRIODE D'ALLOCATION

**Commented [SEC82]:** Cet article avait initialement été inséré pour refléter les commentaires des Maldives en ce qui concerne l'Article 10 du Projet n°1. Il a ensuite été inséré en tant qu'Art. 7.4, comme ajustement d'une allocation. Alors que l'UE a suggéré de supprimer l'Art. 7.4 dans ses commentaires sur le Projet n°2, elle a suggéré que l'idée incluse dans 7.4 pourrait être maintenue dans ses commentaires formulés lors du CTC09, si l'ajustement n'était réalisé que lorsqu'une nouvelle période d'allocation commence. Les Maldives ont convenu de cette idée lors du CTC09. Par conséquent, la Présidente a procédé aux changements discutés et déplacé cette disposition à cet Article 6.10(3). Les crochets ont été éliminés en supposant que ceci résout la grande divergence d'opinions sur cette disposition.

**Commented [SEC83]:** Proposé par l'UE dans le Projet n°2.

**Commented [SEC84]:** Étant donné que certaines délégations avaient demandé que cette disposition soit ouverte à toutes les CPC (se reporter aux commentaires écrits de l'UE sur le Projet n°1, et aux commentaires d'autres délégations lors du CTC08), la Présidente avait proposé de supprimer ces termes mais les Maldives se sont opposées à cette suppression; par conséquent, le libellé initial a été inséré entre crochets. Les autres changements à cet Article ont été proposés par les Maldives dans le Projet n°1 et n°2, y compris la dernière partie du paragraphe qui a été co-rédigée avec l'UE pour les changements au Projet n°1. De nouveaux changements ont été proposés par ces deux Membres en ce qui concerne le Projet n°2. Les suppressions proposées par l'un ou l'autre Membre reflétant des avis contraires ont été mises entre crochets.

**Commented [SEC85]:** Quelques délégations ont demandé comment cette Allocation spéciale serait déterminée. Selon la rédaction actuelle, déterminer si et comment établir une allocation spéciale est laissé à la discrétion de la Commission. Ce qui déclenche cet examen est lorsque le TAC pour un stock donné est accru. De nouvelles discussions sont nécessaires pour que la Présidente propose un texte plus détaillé. Sinon, une délégation pourrait proposer un texte.

**Commented [SEC86]:** Changements apportés au paragraphe (b) et crochets à (c) et (d) proposés par les Maldives dans le Projet n°2.

**Commented [SEC87]:** Pour répondre à la question de l'UE sur le Projet n°1.

**Commented [SEC88]:** Changement proposé par les Maldives dans le Projet n°1 et n°2.

**Commented [SEC89]:** Crochets pour montrer l'opposition à un partage identique de l'allocation spéciale par les Maldives dans le Projet n°1.

## 7.1 Excédent de captures

(a) L'excédent de captures d'un stock de poisson par une CPC ou un Nouvel entrant au cours d'une année civile donnée (n) dans une période d'allocation sera déduit de l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant pour ce stock, au cours de l'année civile suivante dans la même période d'allocation / OU période d'allocation suivante [selon un ratio de 1.2:1 / OU de 120%] de l'excédent de captures.

(b) Toute CPC ou Nouvel entrant pourra demander à reporter cette déduction à la prochaine année civile (n+2) de la période d'allocation, auquel cas le ratio de la déduction sera porté à [un ratio de 1.5:1 / OU 150%] de l'excédent de captures.

(c) En cas d'excédent de captures d'un stock donné de la part d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pendant [trois/deux] années civiles consécutives, l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant pour la [quatrième/troisième] année de la période d'allocation (n+3) sera déduite [à un ratio de 2:1 / OU de 200%] de l'excédent de captures, et aucun report ne sera autorisé.

(d) Tout excédent de captures d'un stock en instance d'une période d'allocation sera déduit de la première année civile de la période d'allocation suivante, en se basant sur les pourcentages/ratios pertinents visés au paragraphe 7.1. (a) à (c).

### (e) Déclaration des captures

(i) Afin de veiller au suivi adéquat des allocations de la CTOI, les CPC et les Nouveaux entrants déclareront les captures des stocks alloués tous les trimestres en se basant sur l'échéancier et les exigences déterminés par la Commission pour chaque stock. Lorsqu'elle aura atteint 100% de son allocation, la CPC fermera sa pêche de ce stock et informera le Secrétariat de la CTOI de sa décision.

(ii) Lorsqu'une CPC ou un Nouvel entrant a dépassé son allocation et que des sanctions pour excédent de captures ont été imposées en vertu des paragraphes 7.1(a), (b) ou (c), au cours de l'année civile suivante où des dépassements/ajustements ont été appliqués, cette CPC ou ce Nouvel entrant procèdera au suivi et déclarera ses captures de ce stock au Secrétariat tous les mois, dès que 50% de son allocation aura été pêchée, afin de veiller à ce que des captures dépassant l'allocation ajustée ne se produisent pas.

## 7.2. Grave défaut de conformité

(a) La Commission pourra retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant ou réduira son allocation si la Commission détermine que la CPC ou le Nouvel entrant a fait preuve d'un non-respect grave, systématique-répété ou flagrant des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par une Résolution de la CTOI, ou d'un non-respect de ces mesures qui pose une grave menace pour la conservation des stocks de poissons CTOI.

(b) La Commission identifiera les infractions qui constituent un grave défaut de conformité qui l'amèneront soit Pour déterminer s'il convient de retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant, soit à réduire l'allocation d'un montant qui sera déterminé par la Commission, en se basant sur l'avis et les recommandations du Comité d'Application. La Commission pourra étudier Afin de prendre cette décision, la Commission prendra en compte les exemples suivants de grave non-conformité et systématique :

**Commented [SEC90]:** Les Maldives ont proposé 3 années consécutives dans leurs commentaires sur le Projet n°1. L'UE a proposé 3 années dans ses commentaires sur le Projet n°1. Ces deux options ont été insérées entre crochets.

**Commented [SEC91]:** L'UE a proposé de supprimer ce paragraphe dans le Projet n°2. Des crochets ont été insérés compte tenu des commentaires précédents de la Chine.

**Commented [SEC92]:** Plusieurs changements ont été apportés à cette disposition. La Présidente a ajouté les Nouveaux entrants à l'application de la disposition, ce qui avait été omis par inadvertance dans le Projet n°1. Le calcul de la sanction a été précisé en réponse aux questions et commentaires du RU:

- 1) en ce qui concerne le pourcentage ou ratio applicable, quelle que soit la préférence des Membres du CTCA,
- 2) en précisant que cette formule (% ou ratio) s'applique au dépassement de captures ; et,
- 3) en ce qui concerne la période au cours de laquelle la sanction sera imposée.

La formule de sanction a été mise entre crochets pour indiquer le choix à prendre par les Membres mais le résultat du calcul devrait être le même. Un pourcentage ou ratio de l'excédent de poissons capturés (par ex. % de tonnes de l'excédent de poissons capturés) sera déduit de l'allocation de l'année suivante de cette CPC ou de ce Nouvel entrant.

Les changements proposés par l'UE en ce qui concerne les références à la période d'allocation au cours de laquelle le dépassement des captures pourrait survenir et quand des sanctions pourraient être imposées (n ; n+2) supposent que la période d'allocation sera de 3 ans. La Présidente suppose qu'il s'agit du nombre moyen d'années avant que les évaluations des stocks ne soient examinées et que des limites de captures ne soient adoptées. Un examen approfondi de ce texte pourrait être nécessaire si cette période n'est pas homogène pour tous les stocks. Si une période d'allocation pour un stock est de 5 ans, que se passe-t-il si le dépassement des captures survient dans l'année 4 ?

La Chine avait demandé un changement dans le Projet n°1, pour que la sanction pour un excédent de captures survenant dans une période d'allocation soit appliquée à la période d'allocation suivante. Le RU et les Maldives se sont opposés à cette idée,

**Commented [SEC93]:** La Présidente suggère le terme ajustements car le terme « dépassement » n'est pas utilisé dans cette Résolution.

**Commented [SEC94]:** Nouvelle section rédigée en réponse aux commentaires du RU sur le Projet n°1 et expliqués plus avant dans les commentaires sur le Projet n°2. Crochets insérés pour refléter les réserves des Maldives exprimées lors du CTCA09.

**Commented [SEC95]:** Quelques délégations ont soulevé le besoin d'exclure les cas où une CPC a présenté une objection à l'allocation et n'est pas liée par le quota alloué (notamment la Chine et le RU). La Présidente souhaiterait connaître les opinions sur cette question et étudie un texte pour refléter ceci.

**Commented [SEC96]:** L'option de réduire l'allocation d'une CPC a été ajoutée ici et au paragraphe 7.2(b) pour refléter la demande du RU, de l'UE et du Japon lors du CTCA09 pour mettre en œuvre cette option pour les cas de grave défaut de conformité décrits au 7.2(b).

**Commented [SEC97]:** Changement proposé par l'UE dans le Projet n°2. Le terme systématique a également été supprimé du paragraphe (b).

La Présidente propose de supprimer le terme grave et de le remplacer par la dernière partie de la phrase qui définit mieux le terme « grave ». L'objectif est de couvrir des infractions qui

**Commented [SEC98]:** Termes pour répondre au commentaire de la Chine sur la définition de MCG dans le Projet n°1.

**Commented [SEC99]:** Changements proposés par l'UE dans le Projet n°1 avec des ajustements de la Présidente.

(i) Excédent de captures ou sous-déclaration récurrent et persistant, avec refus d'ajuster l'allocation conformément à l'Article 7.1, ou absence de prise de mesures concrètes visant à remédier à la situation ;

(ii) Absence de soumission de données ~~à long terme pendant 3 ans ou plus~~ sans prise de mesures concrètes visant à pallier le manque de données ;

~~[(iii) Non-paiement persistant des contributions à la Commission conformément à l'Article XIII de l'Accord.]~~

(c) La Commission ~~pourra~~ réintègrera l'allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant qui a été temporairement retirée ~~ou réduite~~ dans la mesure où :

- (i) la CPC ou le Nouvel entrant a totalement remédié au problème de non-conformité ; et
- (ii) la CPC ou le Nouvel entrant a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la non-conformité, ~~comme exposé au Paragraphe 7.2(b).~~

### 7.3 Ajustements basés sur des changements des TAC

~~Lorsque le TAC pour une espèce donnée passe au-dessus ou en-deçà d'un seuil établi par la Commission et reflété dans sa Procédure de Gestion pour cette espèce, des ajustements proportionnels des allocations des CPC en résultant seront comme suit :~~

- (i) [%] pour les CPC qui sont des États développés ;
- (ii) [%] pour les CPC qui sont des États côtiers en développement.

### 7.3 Ajustements en raison de ~~«~~Circonstances exceptionnelles

~~(1) Une CPC pourra, si le TAC de l'année civile précédente n'a pas été entièrement pêché, demander l'ajustement de son allocation pour un stock de poisson donné durant la période d'allocation pour ce stock, si elle peut démontrer à la Commission que sa capacité et son aptitude à pêcher l'allocation pendant une année civile de la période d'allocation pour ce stock ont été directement et gravement entravées ou réduites par des circonstances exceptionnelles décrites à l'Article 6.13.~~

~~(2) Dans ce cas, la CPC soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que la partie sous-consommée de son allocation pour cette année civile soit reportée et rajoutée à l'allocation du stock de l'année civile suivante pour cette CPC [d'un montant ne dépassant pas xx% du TAC en tenant compte de l'état du stock].~~

### ~~7.4 Changements des statistiques~~

~~Une CPC côtière en développement pourra demander l'ajustement de son allocation au titre du Paragraphe 6.10(1)(b) pour un stock donné dans la période d'allocation pour ce stock afin de refléter les changements des statistiques concernant sa dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 ou des pêches de ces stocks. Dans ce cas, la CPC demandera à ce que ses statistiques de dépendance soient ajustées et que son allocation soit ajustée par la Commission.]~~

## Article 8. TRANSFERTS DES ALLOCATIONS ET UTILISATION

**Commented [SEC100]:** Changement proposé par les Maldives dans le Projet n°1.

La Présidente n'a pas inclus le libellé concernant la non-déclaration délibérée car cela imposerait une charge probatoire complexe à la Commission.

Il a également été suggéré de faire référence aux préoccupations exprimées par le Comité Scientifique. Les préoccupations liées aux insuffisances de données pourraient être exprimées par plusieurs organes de la CTOI, dont le Comité Scientifique. La Présidente a choisi d'être plus générale et générique ici et ne pas limiter la source des préoccupations exprimées.

**Commented [SEC101]:** Crochets reflétant la suppression demandée par le RU dans le Projet n°1 à laquelle s'est opposée l'UE dans le Projet n°2.

**Commented [SEC102]:** Ajout des termes « ou réduite » pour refléter les changements proposés au 7.2 dans le Projet n°2, donnant le choix à la Commission soit de réduire l'allocation d'une CPC soit de retirer temporairement son éligibilité à l'allocation. Le libellé ajouté proposé par l'UE dans le Projet n°1 n'est pas nécessaire car le terme « et » après (i) est cumulatif.

**Commented [SEC103]:** Termes qui ne sont plus nécessaires étant donné que la non-conformité qui pourrait être à l'origine de la perte d'éligibilité serait définie par la Commission conformément au 7.2.(b).

**Commented [SEC104]:** Cette disposition a initialement été proposée pour permettre d'ajuster les allocations suivant les ajustements du TAC « en cycle » lorsque les règles d'exploitation (règles de décision de la PA) dans le cadre de la PA pour un stock permettent des ajustements du TAC au cours du cycle des stocks lorsque le TAC augmente ou se situe en-deçà de seuils spécifiés. La Présidente reconnaît cependant que cela pourrait introduire un niveau de complexité qui pourrait ne pas être requis dans le régime d'allocation de la CTOI.

L'Article a été supprimé dans le Projet n°2 à la demande du Japon, de l'UE et des Maldives dans leurs commentaires écrits sur le Projet n°1

**Commented [SEC105]:** Termes supprimés car répétitifs dans le titre de cette section. La Présidente a aussi restructuré la section en 2 sous-paragraphes pour améliorer la lecture de la disposition.

**Commented [SEC106]:** Le RU avait demandé dans le Projet n°1 que cette sous-consommation soit transférée à l'année civile suivante sous réserve que le TAC ne soit pas entièrement utilisé. La Présidente comprend que l'objectif est d'éviter d'exercer une pression supplémentaire sur le stock pendant l'année civile suivante. Conditionner l'autorisation au fait que le TAC de l'année antérieure ne soit pas entièrement pêché pourrait ne pas répondre aux préoccupations. La Présidente a proposé, à la place dans le Projet n°2, que la décision d'autoriser le transfert de la sous-consommation à l'année civile suivante soit soumise à l'avis du Comité Scientifique. Le Comité peut fournir un avis à la Commission sur les impacts potentiels que ce transfert pourrait avoir, ou non (...)

**Commented [SEC107]:** Voir mes commentaires sur l'Article 6.11.

**Commented [SEC108]:** Conformément à la demande de la Chine, soutenue par les Philippines dans le Projet n°1 et par l'UE dans le Projet n°2, une limite suggérée pour s'assurer que les reports n'exercent pas de pression non-durable sur le stock, d'après l'expérience de l'ICCAT. Crochets inclus à la demande des Maldives lors du CTC08.

**Commented [SEC109]:** Termes rajoutés à la demande de l'UE lors du CTC09.

**Commented [SEC110]:** Cet article avait initialement été inséré pour refléter les commentaires des Maldives en ce qui concerne l'Article 10 du Projet n°1. Il a ensuite été inséré ici en tant qu'Art. 7.4. en tant que critère ou mécanisme permettant un ajustement de l'allocation. (...)

8.1. ~~(a) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, une partie ou la totalité de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, [XX jours] avant la réalisation du transfert.~~

**Commented [SEC111]:** La Présidente s'excuse des problèmes de format dans l'ordre des paragraphes de cette disposition dans le Projet n°2. Cela a été corrigé.

~~(b) La notification écrite de la CP inclura la quantité, le tonnage de poissons à transférer ; le stock ; la période ; et la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.~~

**Commented [SEC112]:** Supprimé à la demande du RU.

~~(b) La CP réceptrice notifiera à la Commission son acceptation de l'allocation transférée dans un délai de [xx jours] avant la réalisation du transfert.~~

**Commented [SEC113]:** Paragraphe supprimé et contenu fusionné dans le paragraphe (c) comme proposé par les Maldives dans le Projet n°2.

~~(c) Le transfert prendra effet dès réception par le Secrétariat de l'acceptation écrite de la CP réceptrice.~~

~~(d) Le Secrétariat diffusera les notifications écrites à toutes les CPC dans un délai de [xx jours] suivant leur réception. La notification écrite ainsi que la confirmation écrite seront diffusées à la Commission.~~

~~[(e) Lorsqu'un transfert est notifié après approbation des tableaux d'allocation par la Commission, en vertu de l'Article 9.17, le Secrétariat joindra un tableau d'allocation révisé lorsqu'il communiquera les notifications écrites du transfert à la Commission.]~~

**Commented [SEC114]:** Nouvel Article émanant du Japon, avec des ajustements de la Présidente dans le Projet n°1, mais mis entre crochets car les Maldives ont proposé de le supprimer dans le Projet n°2.

~~(f) Les transferts d'allocations ne sont pas autorisés dans les 45 derniers jours du cycle d'allocation.~~

**Commented [SEC115]:** Proposé par les Maldives lors du CTCOA09.

~~(f) La notification écrite de la CP inclura la quantité de poissons à transférer ; l'espèce ; la période ; le type d'engin à utiliser ; ainsi que la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.~~

**Commented [SEC116]:** Type d'engins supprimé à la demande du RU dans le Projet n°1.

~~(g) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.~~

**Commented [SEC117]:** Paragraphe déplacé au paragraphe (b) et amendé comme proposé par les Maldives dans le Projet n°2.

~~[(h) Une CPC qui a reçu une allocation transférée ne pourra transférer cette allocation, ou une partie de celle-ci, à une CPC ou à un Nouvel entrant.]~~

**Commented [SEC118]:** Ajout à la demande de la Chine dans le Projet n°1. Crochets insérés pour refléter la suppression proposée par les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°2.

~~[(i) Une allocation transférée, ou une partie de celle-ci, La présente Résolution ne saurait être considérée comme un précédent pour les futures décisions sur l'allocation.]~~

**Commented [SEC119]:** Modification proposée par les Maldives dans le Projet n°2, alors que l'UE a proposé la suppression du paragraphe dans ses commentaires sur le Projet n°2. Cette disposition a donc été insérée entre crochets.

8.2. Les CNCP et les Nouveaux Entrants ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC ou de Nouveaux entrants.

8.3. Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher, transférer ou conserver son allocation à des fins de conservation, dans une période ~~d'allocation donnée de l'année civile, est encouragé à pourra~~ en informer, ~~à titre volontaire~~, la Commission par écrit dans un délai de xx jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée sera réaffectée conformément à l'Article 9.12.

**Commented [SEC120]:** Révisions basées sur les commentaires de la France (TOM) sur le Projet n°1 et la discussion lors du CTCOA09, en réponse aux modifications proposées par le Japon.

~~[8.4 Les transferts d'allocation ne sauraient préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.]~~

**Commented [SEC121]:** Ajout à la demande des Maldives dans le Projet n°1 et mis entre crochets pour refléter la suppression du concept proposée par l'UE dans le Projet n°2.

## Article 9. MISE EN ŒUVRE

### Stocks de poissons prioritaires

9.1. Les allocations seront établies, en priorité ~~absolue~~, pour les ~~espèces suivantes stocks de poissons répertoriés en tant que priorité absolue à l'Annexe 1.~~

- ~~(a) albacore ;~~
- ~~(b) patudo ;~~
- ~~(c) listao ;~~
- ~~(d) germon ;~~
- ~~(e) espadon ;~~

9.2. La Commission pourra déterminer un ordre de priorité pour les autres stocks de poissons en vertu de l'Article 5.1 et de l'Annexe 1, pour lesquels elle mettra progressivement en œuvre des allocations. Pour déterminer cet ordre de priorité, la Commission étudiera l'avis du Comité Scientifique et tiendra compte de ce qui suit :

- (a) la disponibilité et la fiabilité des données concernant les autres stocks de poissons ;
- (b) l'état des stocks ;
- (c) les cycles d'évaluations des stocks ; et
- (d) la nécessité de gérer la charge de travail de la Commission en alternant le calendrier des diverses décisions sur le TAC.

9.3. La Commission pourra amender l'Annexe 1 afin de refléter ces priorités de mise en œuvre.

### [Plan de mise en œuvre

9.4. (a) Avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution, le Secrétariat préparera pour approbation de la Commission, un Plan de mise en œuvre pour établir les allocations en tenant compte de la liste prioritaire des stocks de poissons inclus à l'Annexe 1 et des priorités additionnelles approuvées par la Commission en vertu de l'Article 9.1. Le Plan de mise en œuvre pourra être amendé de temps à autre en vue de rajouter des stocks de poissons à la liste prioritaire sur la base des décisions de la Commission.

(b) Le Plan de mise en œuvre inclura :

(i) un échéancier pour l'établissement des TAC [ou des mesures de substitution pertinentes], conformément au calendrier d'évaluations des stocks pour chaque stock et à l'avis du Comité Scientifique ;

(ii) un projet de modèle pour les Tableaux d'allocation ;

(iii) des exigences relatives aux informations et données pour l'établissement des TAC et des allocations en plus des exigences en matière de données actuelles de la CTOI ; et

(iv) des stratégies proposées pour pallier les manques de données qui doivent être palliés pour permettre à la Commission d'établir des TAC et des allocations pour les stocks de poissons, selon que de besoin.]

**Commented [SEC122]:** Comme discuté au CTCA08, la liste des stocks de poissons ayant une priorité immédiate – c.-à-d. les thons tropicaux- a été insérée en Annexe, plutôt que dans le texte de la Résolution. Les délais et l'ordre de priorité pour l'établissement des allocations pour les autres stocks de poissons énumérés à l'Annexe I seront déterminés par la Commission selon les critères inclus à l'article 9.2

**Commented [SEC123]:** Crochets insérés pour refléter l'opposition des Maldives au Plan de mise en œuvre dans le Projet n°2 alors que d'autres délégations l'ont soutenu.

**Commented [SEC124]:** Le Japon s'est opposé au concept des mesures de substitution à la place des TAC mais le RU a demandé qu'il soit maintenu dans ses commentaires sur le Projet n°2, d'où la réinsertion du texte, entre crochets, à l'article 6.1(b) et ici.

(c) Conformément à l'Article 3.12, le Plan de mise en œuvre prévoira une approche graduelle pour la totale mise en œuvre du régime d'allocation en établissant une période de transition progressive minimale de 5 ans en se basant sur le calendrier et la formule décrits à l'Annexe 2.

## Processus d'allocation et de validation des captures

### Comité d'Allocation

- 9.5. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit par la présente le Comité d'Allocation afin de soutenir le processus de la Commission visant à l'allocation des stocks de poissons CTOI aux CPC et aux Nouveaux entrants.
- 9.6. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à :
- ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution ; et
  - soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.
- 9.7. La composition et les Termes de Référence du Comité d'Allocation figurent à l'Annexe 4. Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures est incluse à l'Appendice 2.]

### Plan de mise en œuvre

- 9.8. À sa première réunion, suite à l'adoption de la présente Résolution, le [Comité d'Allocation / OU la Commission] examinera [et soumettra des avis et des recommandations à la Commission en ce qui concerne l'adoption du OU et adoptera le] Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat conformément à l'Article 9.4. [Par la suite, le Comité d'Application soumettra des avis et des recommandations à la Commission sur tout amendement qui pourrait être proposé au OU Par la suite, la Commission pourra revoir et apporter tout amendement au] Plan de mise en œuvre.

### Tableaux d'allocations

- 9.9. (a) XX jours avant le début de la période d'allocation pour chaque stock de poisson, et conformément au Plan de mise en œuvre ~~visé aux articles 9.4 et adopté en vertu de l'Article 9.8~~, le Secrétariat élaborera un projet de Tableaux d'allocations pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution pour cette période, en se basant sur les décisions sur le TAC que la Commission prendra pour ces stocks.
- (b) Le projet de Tableaux d'allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris de tout ajustement en vertu de l'Article 7, et de toute correction sollicitée en vertu de l'Article 6.11.
- (c) Le projet de Tableaux d'allocations ne confèrera pas de droits d'allocation aux CPC avant qu'ils ne soient approuvés par la Commission.
- 9.10. Les CNCP et les Nouveaux entrants éligibles qui souhaitent être pris en considération pour des allocations au titre des articles 6.6 à 6.10, adresseront une lettre de demande à la Commission au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation/ OU de la Commission].

**Commented [SEC125]:** Nouveau texte proposé par l'UE en ce qui concerne le Projet n°2. La Présidente comprend cette disposition comme remplaçant le concept d'une mise en œuvre graduelle qui avait été inclus à l'Art. 6.9 et 6.10 qui est désormais proposé pour suppression. Étant donné qu'aucune formulation n'a été soumise pour cette mise en œuvre graduelle, la Présidente a relié cette nouvelle disposition à l'Annexe 2, qui doit encore être rédigée, car de nouvelles discussions sont requises à cet égard.

**Commented [SEC126]:** Les Articles 9.5 à 9.18 comportent toutefois les 2 options. Alors que certaines délégations ont exprimé des réserves sur le concept d'un Comité d'Allocation (le Japon en ce qui concerne le Projet n°1) et que certaines délégations se sont opposées à cette idée (l'Afrique du sud, les Maldives, l'Australie, le Kenya et le Mozambique dans leurs commentaires sur le Projet n°2), d'autres délégations se sont montrées en faveur de l'inclusion de ce concept dans le texte, et notamment l'UE, la Chine, le RU et la Thaïlande. Compte tenu des avis divergents et opposés exprimés sur le Projet n°1, le texte du Projet n°2 qui comportait le concept d'un Comité d'Allocation a été mis entre crochets, et un texte alternatif a été ajouté par la Présidente à l'Article 9 du Projet n°2 en vue de refléter les 2 options pour un processus de prise de décisions : la première concernant un Comité d'Allocation tel qu'initialement proposé par la Présidente ; et une seconde selon laquelle toutes les décisions liées aux allocations sont directement renvoyées à la Commission à sa réunion annuelle.

À des fins de clarté, ces décisions incluent ce qui suit :

- approbation des tableaux d'allocation, y compris toute validation et comparaison des données, et
- décisions en réponse aux demandes formulées conformément aux articles: 6.11, 6.12-6.14, 7.2(c)(iii), et 7.3. Il est à noter que les décisions auxquelles il est fait référence dans ces dispositions supposent une certaine forme de pouvoir discrétionnaire de la part de la Commission.

Dans chacun de ces articles, il est fait référence à une décision à prendre par la Commission suite à une certaine demande ou candidature de la part d'une CPC ou d'un Nouvel entrant. D'après ce que j'ai entendu au cours des discussions tenues à ce jour, il y avait une volonté que ces questions relèvent de la discrétion de la Commission, à déterminer au cas par cas, par opposition aux droits automatiques intégrés dans le régime d'allocation. Les Membres pourraient choisir que ces questions soient discutées, débattues dans un sous-comité de la CTOI (par ex. Comité d'Allocation) et que les recommandations soient soumises à, et que les tableaux d'allocation les reflétant soient approuvés par, la Commission, ou qu'elles soient discutées, débattues et décidées à la table de la Commission.

En plus de ces décisions, la comparaison des captures lors de l'établissement de tableaux d'allocation peut être une tâche fastidieuse. Les Membres pourraient souhaiter déterminer s'ils souhaitent confier cette tâche à la Commission et prendre un temps précieux de la Commission au cours de sa réunion annuelle, ou si un autre organe serait plus adapté à cette fin. En l'absence d'un Comité d'Allocation tel que proposé par certains Membres, cette tâche pourrait relever du Secrétariat. Une plus grande orientation est nécessaire pour que la Présidente achève la rédaction de cette question. Dans l'idéal, cette tâche devrait être réalisée avant que la Commission n'examine les tableaux d'allocation pour approbation lors de sa réunion annuelle.

L'option concernant un Comité d'Allocation impliquerait que le Comité travaille sur les aspects techniques liés à ces questions et formule des recommandations à la Commission pour qu'elle prenne des décisions à sa réunion annuelle. Si les Membres préfèrent que le processus repose directement sur la Commission, les articles 9.5-9.7 seraient supprimés et les références au Comité dans les autres parties de l'Article 9 désormais entre crochets seraient supprimées.

9.11. Le Secrétariat inclura également dans les Tableaux d'allocations :

- (a) tout transfert notifié xx jours avant la réunion annuelle de la Commission en vertu de l'Articles 8. Le Secrétariat ajustera les Tableaux d'allocations avec tous transferts notifiés après cette date limite et les diffusera à la Commission conformément au Paragraphe 8.1(d) ; et
- (b) toute demande d'allocations soumise par des CNCP et des Nouveaux entrants en vertu de l'Article 9.10.

**Commented [SEC127]:** Changements reflétant les commentaires du Japon sur le Projet n°1 et ajustés pour refléter les modifications apportées à l'Article 8.1 du Projet n°2.

9.12. Dès réception de la notification visée à l'Article 8.3., le Secrétariat révisera les Tableaux d'allocations pertinents en réaffectant l'allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d'allocation applicables.

#### Réunion annuelle du Comité d'Allocation

9.13. Le Comité d'Allocation se réunira tous les ans avant la réunion annuelle de la Commission.]

9.14. XX jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation/ OU de la Commission], le Secrétariat communiquera aux [Membres du Comité d'Allocation/ CPC] des informations et des recommandations émanant du Comité d'Application en ce qui concerne la non-conformité des CPC et des Nouveaux entrants pour examen du [Comité d'Allocation/ OU de la Commission] conformément à l'Article 7.2 et à toute demande formulée au titre des Articles 6.11, 6.12 à 6.14 et 7.3.

**Commented [SEC128]:** Se reporter aux commentaires sur le Comité d'Allocation juste avant l'Article 9.5

9.15. Le Secrétariat mettra à jour les Tableaux d'allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l'Article 9. Il publiera les Tableaux d'allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation/ OU de la Commission].

9.16. Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections des Tableaux d'allocations auprès [du Comité d'Allocation/ OU de la Commission/ OU du Secrétariat] afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.

#### **Approbation de la Commission**

9.17. Le Secrétariat préparera le projet final de Tableaux d'allocations pour chaque stock reflétant les conclusions de la réunion [du Comité d'Allocation/ OU de la Commission] et les soumettra à la Commission pour décision-approbation à sa réunion annuelle.

9.18. (a) À sa réunion annuelle, la Commission [examinera les recommandations du Comité d'Allocation/ OU examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.11, 6.12 à 6.14, 7.2(c)(ii) et 7.3] lors de l'approbation des Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.

(b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.

(c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour la période d'allocation pour le stock.

## Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION

10.1. Sous réserve ~~des ajustements effectués dans la période conformément à l'Article 7.2, et de tout ajustement effectué dans la période en vertu de l'article 7.1,~~ chaque allocation pour un stock de poisson donné réalisée et approuvée en vertu de la présente Résolution demeurera valable pendant la période déterminée par la Commission pour ce stock. En l'absence de période spécifiée, l'allocation demeurera valable pendant la même période que ~~le la période du TAC [ou la mesure de substitution]~~ établie pour le stock de poisson. ~~et reflété dans la Procédure de Gestion pour cette espèce~~

**Commented [SEC129]:** Changements apportés au Projet n°2 d'après les commentaires des Maldives sur le Projet n°1.

**Commented [SEC130]:** Le terme « mesure de substitution » que le Japon avait proposé de supprimer en ce qui concerne le Projet n°1 est réinséré entre crochets pour refléter l'opposition du RU à la suppression de ce concept au 6.1(b).

## Article 11. DISPOSITIONS FINALES

### Entrée en vigueur

11.1. La présente Résolution entrera en vigueur ~~le [date] dans les délais prévus par l'Article IX de l'Accord,~~

**Commented [SEC131]:** Changements apportés au Projet n°2 pour refléter les commentaires des Maldives sur le Projet n°1.

### Durée et amendement de la Résolution

11.2 (1) ~~Sous réserve de l'article 11.3,~~ Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après ~~[x 10 / OU 5] ans~~ suivant son entrée en vigueur, ~~et tous les [x] ans par la suite,~~

**Commented [SEC132]:** La Présidente note qu'il semble y avoir une certaine confusion sur la nature de la durée discutée dans cet Article. La Présidente propose donc de rajouter les termes « de la Résolution » au titre. Il est proposé que la période dans cet Article renvoie à la durée du Régime d'Allocation (c.-à-d. cette Résolution), par opposition à, ou ce qui est distinct de, la durée des allocations octroyées en vertu de ce Régime (Résolution). La durée des allocations serait couverte par l'Article 10. La durée du régime serait couverte par l'Article 11. Vraisemblablement, la durée du Régime serait plus longue que les allocations, ce qui garantirait une certaine stabilité pour la CTOI et ses membres.

~~[(2) Ce délai pourra être prolongé, sur décision de la Commission, tous les [x] ans par la suite, sous réserve de l'Article 11.3, et pourra être amendé sur décision de la Commission]~~

**Commented [SEC133]:** Dans leurs commentaires sur le Projet n°2, les Maldives ont proposé de supprimer les articles 11.3 et 11.4 et ont proposé un texte alternatif pour remplacer les Articles 11.2 et 11.3. Ces changements ont été intégrés dans les Articles 11.2 à 11.4.

~~11.3 Lors de la révision du Régime d'allocation en vertu de l'Article 11.2, la Commission déterminera si la mise en œuvre du Régime et les allocations en résultant ont atteint l'objectif visé à l'Article 2 et respecté les principes directeurs exposés à l'Article 3. La durée du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution pourra être prolongée par périodes de 5 ans.~~

Plus précisément, un texte a été ajouté au 11.2(1) et des crochets ont été ajoutés au 11.2(2) pour refléter les avis opposés sur cette disposition. Les détails sur 11.3 et 11.4 sont fournis ci-dessous dans chaque article.

11.3 Le Régime d'Allocation ~~pourra être amendé sur décision de la Commission [après le délai initial exposé à l'Article 11.2(1)]~~ afin de s'assurer que l'allocation reconnaît les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, notamment des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui sont des États côtiers. ~~[À cet égard, le Régime d'allocation restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé par la Commission.]~~

**Commented [SEC134]:** Ce texte avait initialement été proposé par la Présidente dans le Projet n°2 en réponse aux commentaires des Maldives sur le Projet n°1. Étant donné que les Maldives ne soutiennent pas le texte de la Présidente, la Présidente l'a supprimé et remplacé par l'ancienne section 11.4 ci-dessous.

~~11.4 Les périodes moyennes de l'historique des captures visées au Paragraphe 6.8(1)(a) pourront être révisées après le délai initial énoncé à l'Article 11.2(1), selon des intervalles déterminés par la Commission afin de tenir compte des périodes de capture les plus récentes.]~~

**Commented [SEC135]:** Le premier changement proposé dans cet article vise à préciser qu'aucun amendement à la Résolution (au Régime d'allocation) ne serait reçu au cours de la première période. La Présidente comprend que cela est l'intention des commentaires formulés par un certain nombre de délégations.

Le texte ajouté pour définir la portée de l'examen proposé par les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°2 a été inséré au 11.3. Des crochets avaient été insérés dans le Projet n°2 pour refléter l'opposition des Maldives à ce texte dans le Projet n°1.

### Sauvegarde

11.5 Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne peut être considéré ou interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie à ~~la CTOI/ l'Accord~~ eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.

**Commented [SEC136]:** Cette disposition initialement incluse en tant qu'Article 6.7 (1)(c) pour répondre aux commentaires du Japon sur le Projet n°1 en ce qui concerne la nécessité d'examiner les périodes moyennes de l'historique des captures, a été déplacée à cette partie du texte et ajustée pour refléter les commentaires du Japon et de l'UE lors du CTCa09. Des crochets ont été insérés pour refléter l'opposition à cet article par les Seychelles lors du CTCa09 et par l'Afrique du sud, les Maldives, l'Australie, le Kenya et le Mozambique lors du CTCa09 et dans leurs commentaires écrits sur le Projet n°2.

### Résolutions antérieures

11.6 La présente Résolution remplace et annule les Résolutions suivantes :

(a) 14/02 (titre)

**Commented [SEC137]:** Conformément au commentaire de Maurice et reflet exact de l'Article IV.6 de l'Accord.

(b) 03/01 (titre)  
(c) autres...

## Appendice 1

## Membres de la CTOI par catégorie

<u>CPC</u>	<u>CP</u>	<u>CNCP</u>	<u>CPC</u> <u>ÉTAT</u> <u>CÔTIER</u>	<u>CPC</u> <u>ÉTAT</u> <u>NON-</u> <u>CÔTIER</u>	<u>ÉTATS</u> <u>EN</u> <u>DEV</u>	<u>ÉTAT</u> <u>CÔTIER</u> <u>EN DEV</u>	<u>PEID</u>	<u>EMA</u>
<u>AUSTRALIE</u>	X		X					
<u>BANGLADESH</u>	X		X					
<u>CHINE, Rép Pop.</u> <u>de</u>	X			X				
<u>COMORES</u>	X		X					
<u>ÉRYTHRÉE</u>	X		X					
<u>UNION</u> <u>EUROPÉENNE</u>	X			X				
<u>FRANCE (TOM)</u>	X		X					
<u>INDE</u>	X		X					
<u>INDONÉSIE</u>	X		X					
<u>IRAN, Rép.</u> <u>Islamique d'</u>	X		X					
<u>JAPON</u>	X			X				
<u>KENYA</u>	X		X					
<u>CORÉE, Rép. de</u>	X			X				
<u>MADAGASCAR</u>	X		X					
<u>MALAISIE</u>	X		X					
<u>MALDIVES</u>	X		X					
<u>MAURICE</u>	X		X					
<u>MOZAMBIQUE</u>	X		X					
<u>OMAN, Sultanat</u> <u>d'</u>	X		X					
<u>PAKISTAN</u>	X		X					
<u>PHILIPPINES</u>	X			X				
<u>SEYCHELLES</u>	X		X					
<u>SOMALIE</u>	X		X					
<u>SRI LANKA</u>			X					
<u>AFRIQUE DU</u> <u>SUD</u>	X		X					
<u>SOUDAN</u>	X		X					
<u>TANZANIE</u>	X		X					
<u>THAÏLANDE</u>	X		X					
<u>ROYAUME-UNI</u> <u>de Grande-</u> <u>Bretagne et</u> <u>d'Irlande du</u> <u>nord</u>	X		X					
<u>YÉMEN</u>	X		X					
<u>SÉNÉGAL</u>		X		X				

**Commented [SEC138]:** Nouvel appendice ajouté à la demande du RU dans le Projet n°1, ajusté selon les commentaires du RU sur le Projet n°2.

Le statut de développement devra être renseigné lorsque des critères auront été convenus aux fins de cette Résolution.

**Appendice 2**

**Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures**

*À ajouter*

## Annexe 1

## Stocks de poissons faisant l'objet de l'allocation en vertu du Régime d'Allocation

A. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrants suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI<sup>2</sup> seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, dans l'ordre de priorité suivant :

Liste de priorité absolue:

1. albacore
2. patudo
3. listao
4. germon
5. espadon

B. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrants suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, en se basant sur l'ordre de priorité qui sera déterminé par la Commission en vertu de l'Article 9.2 :

- ~~marlin bleu indopacifique~~
- ~~marlin noir~~
- ~~marlin rayé~~
- thon mignon
- thonine orientale
- auxide
- bonitou
- thazard rayé indopacifique
- thazard ponctué indopacifique
- ~~marlin bleu indopacifique~~
- ~~marlin noir~~
- ~~marlin rayé~~
- voilier indopacifique

**Commented [SEC139]:** Cette Annexe du Projet n°1 a été amendée pour refléter les commentaires visant à déplacer les espèces prioritaires de l'Article 9.1 à l'Annexe, et à préciser quels stocks doivent être alloués comme priorité initiale conformément au Régime d'Allocation, et quels stocks seront alloués en dernière priorité. Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la CCSBT.

**Commented [SEC140]:** Ordre modifié pour refléter les commentaires de la Chine lors du CTCA09.

**Commented [SEC141]:** Les espèces néritiques que l'Inde a proposé d'exclure du Régime d'Allocation lors du CTCA09, exclusion à laquelle la Chine s'est opposée, ont été mises entre crochets.

<sup>2</sup> Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

[Annexe 2]

~~[Échéancier pour l'attribution des captures des CPC développées et des CPC non côtières développées aux CPC côtières en développement]~~

Mise en œuvre graduelle du Régime d'Allocation

1. La mise en œuvre du Régime d'Allocation se fera de façon transitoire pour chaque stock de poisson concerné sur les périodes suivantes, selon les volumes et l'échéancier énoncés ci-après pour chaque CPC.
2. Au début de chaque période d'allocation, les allocations des CPC pour les stocks de poissons concernés seront révisées dans le tableau d'allocation conformément aux volumes et à l'échéancier qui y sont prévus.

(Détails à négocier)

]

**Commented [SEC142]:** Cette Annexe est liée à l'Article 3.12 et 9.4 (c). Des discussions plus approfondies sont requises pour rédiger cette Annexe de façon plus détaillée.

## Annexe 3

## Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers

1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.10 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX.

a) En vertu du Paragraphe 6.10(a), les CPC qui sont des États côtiers : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = [35%/OU 45%] de l'Allocation pour États côtiers ;

b) En vertu du Paragraphe 6.10(b), les CPC qui sont des États côtiers en développement : Proportion = [47,5%/OU 55%] de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH)* : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de Revenu National Brut (RNB)* : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut Petits États insulaires en développement (PEID)*: Pondération du statut = oui (1), non (0) Proportion = 40% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

c) En vertu du Paragraphe 6.10(c), les CPC qui sont des États côtiers : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)
- >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8) II

**Commented [SEC143]:** Crochets insérés pour refléter le fait que l'Afrique du sud, les Maldives, l'Australie, le Kenya et le Mozambique se sont opposés à ces dispositions telles que rédigées et envisagent de soumettre de nouveaux indicateurs pour examen du CTCA.

La Présidente a noté la demande de l'Inde visant à ce que les indicateurs soient reflétés en tant que valeurs et non en tant que ratios. La Présidente encourage l'Afrique du sud, les Maldives, l'Australie, le Kenya et le Mozambique à tenir compte de cette demande dans leur nouvelle rédaction des indicateurs avant de la soumettre au CTCA pour examen.

**Commented [SEC144]:** Crochets insérés pour refléter les réserves et l'opposition respectives de l'Australie et de l'UE.

**Annexe 4****Termes de référence du Comité d'Allocation****Composition**

1. (a) Le Comité d'Allocation de la CTOI établi en vertu de l'Article 9.5 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX sera composé des représentants des CPC.  
  
(b) Des représentants des Nouveaux entrants, des observateurs et des experts pourront participer aux réunions du Comité d'Allocation conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

**Présidence**

2. Le Comité d'Allocation sera présidé par un Président élu par ses membres conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

**Mandat**

3. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à ajuster et apporter des corrections aux Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat conformément à la présente Résolution et à soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.
4. Plus précisément et conformément au processus établi dans la Résolution et reflété dans la carte de processus de l'Appendice 2, le Comité d'Allocation examinera le projet de Tableaux d'allocations préparé par le Secrétariat pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la Résolution et soumettra des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions portant sur les questions suivantes :
  - (a) le Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.4 ;
  - (b) les Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.8 ;
  - (c) les demandes des CPC éligibles à l'effet de rapprocher les données de captures en vertu de l'Article 9.12 ;
  - (d) les demandes d'allocations présentées par les Nouveaux entrants en vertu des Articles 6.12 à 6.14 ;
  - (e) les corrections aux allocations d'une CPC qui est un État côtier en développement en raison des circonstances exceptionnelles prévues à l'Article 6.11 ;
  - (f) les ajustements des allocations en vertu des Articles 7.1, 7.2 et 7.3 ;
  - (g) le retrait temporaire d'une allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pour un grave défaut de conformité en vertu de l'Article 7.2 ; et
  - (h) toute autre question requise par la Commission.
5. Le Comité d'Allocation fera directement rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.
6. Le Comité d'Allocation coopérera étroitement avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires de la CTOI dans l'exécution de ses fonctions, notamment avec le Comité d'Application et le Comité Scientifique.

**Commented [SEC145]:** Crochets insérés pour refléter l'opposition de certains Membres au Comité d'Allocation proposé à l'Article 9.

**Réunions**

7. Le Comité d'Allocation se réunira une fois par an, avant la réunion annuelle de la Commission.

**Règlement intérieur.**

8. Les procédures du Comité d'Allocation seront régies, mutatis mutandis, par le Règlement intérieur (2014) de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tel qu'amendé de temps à autre.]